

Gouvernement du Québec

Décret 1347-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT le règlement 03-018 de la Municipalité de Duhamel

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, contribuer au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit qu'un tel règlement n'est soumis qu'à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Duhamel a adopté, le 8 août 2003, le règlement 03-018 ayant pour objet de décréter un emprunt de 25 000 \$ représentant la contribution de la municipalité au coût de l'installation de l'électricité sur une partie de son territoire, le coût total des travaux s'élevant à 60 000 \$;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par la résolution 03-09-13947 adoptée le 30 septembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel que modifié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le règlement 03-018 de la Municipalité de Duhamel, tel que modifié par la résolution numéro 03-09-13947 du 30 septembre 2003, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41759

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville d'Amos dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière

maximale de 16 500 \$ relativement à la présentation d'une série de spectacles et d'activités de développement de l'auditoire au Théâtre des Eskers à Amos, le tout dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Amos de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière maximale de 16 500 \$ relativement à la présentation d'une série de spectacles et d'activités de développement de l'auditoire au Théâtre des Eskers à Amos, le tout dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41760

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Gary Coupland comme président par intérim de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus

seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission ;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Ouimet a été nommé de nouveau membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1352-98 du 21 octobre 1998 pour un mandat venant à expiration le 4 janvier 2004, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gary Coupland, membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec soit nommé président par intérim de cette Commission, à compter du 5 janvier 2004 ;

QU'à ce titre, monsieur Gary Coupland reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41761

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Claude Dumas comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que la Régie est composée notamment de huit régisseurs nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Dumas a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1347-98 du 21 octobre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jean-Claude Dumas soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Dumas comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude Dumas, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Dumas remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 décembre 2003 pour se terminer le 16 décembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dumas comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.